

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. L'annonce n'est jamais comptée moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Le Gouverneur des Colonies A. VADIER, nommé par décret du 7 mars 1936, Secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française s'est embarqué à destination de Dakar, le 13 avril 1936 sur s/s *Banfara*.

Le Gouverneur des Colonies L. BLACHER, nommé par décret du 7 mars 1936, Lieutenant-Gouverneur par intérim de la Colonie de la Guinée Française est arrivé à Conakry, par s/s *Lipari*, le 11 avril 1936.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
Liste des adjoints principaux, adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des colonies, autorisés à prendre part dans les colonies et en France au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 1 ^{er} et 2 avril 1936.	271

Actes du Gouvernement général.

1935	
21 décemb. ...	3044 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté général du 30 juillet 1932, sur la taxe de statistique en ce qui concerne les fruits frais, à l'exception des colas et des légumes frais exportés des colonies du Groupe.
1936	
11 janvier ...	40 F. — Arrêté portant approbation des arrêtés fixant les taux de l'indemnité de zone des cadres locaux des diverses colonies du Groupe pour 1936.

1936

Pages

10 mars.	543 P. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours pour 15 places de commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.	272
11 mars.	544 F. — Arrêté fixant le montant maximum annuel des remboursements à effectuer aux médecins de l'Assistance médicale indigène pour les dépenses d'ouvrages et d'instruments qu'ils ont pu engager du fait de leurs fonctions.	272
14 mars.	565 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du portugais Alvez Alphonse dit Gomis.	272
17 mars.	592 P. — Arrêté relatif au concours pour l'emploi de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.	273
21 mars.	602 F. G. — Arrêté chargeant M. Dinclaux des fonctions de Commissaire de Police à Conakry par intérim (service de la police judiciaire).	273
21 mars.	603 F. G. — Arrêté chargeant M. Barreyre (Jean) des fonctions intérimaires de Commissaire de Police à Conakry service de la police municipale et immigration.	273
21 mars.	604 F. G. — Arrêté chargeant M. Péricard (Elysée) des fonctions intérimaires de Commissaire de Police à Kankan.	273

Actes du Gouvernement local.

1936

3 janvier. ...	11 A. G. — Arrêté portant modification des tarifs d'expédition des colis postaux destinés à l'extérieur de la Colonie à compter du 1 ^{er} janvier 1936.	273
25 mars.	709 A. G. — Décision autorisant les Anciens Etablissements J. Burki à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.341).	276
25 mars.	710 A. G. — Décision autorisant les Anciens Etablissements J. Burki à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.288).	276
25 mars.	711 A. G. — Décision autorisant M. Ibrahim Saïd à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.161).	276

1936	Pages	1936	Pages
25 mars..... 712 A. G. — Décision autorisant M. Toufick Sakadan à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.480).....	276	28 mars..... 764 A. G. — Décision autorisant M. Mengrelis à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.267)....	279
25 mars..... 713 A. G. — Décision autorisant M. Moussa Ouabi à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.410).....	276	28 mars..... 765 A. G. — Décision autorisant M. Mengrelis à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.314)....	279
25 mars..... 714 A. G. — Décision autorisant les Anciens Etablissements J. Burki à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.289).....	277	28 mars..... 766 A. G. — Décision autorisant M. Durand à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.190)....	280
25 mars..... 715 A. G. — Décision autorisant M. Aribaut à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 984).....	277	31 mars..... 801 A. G. — Décision autorisant M. Boutanos (Georges) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.474).....	280
25 mars..... 716 A. G. — Décision autorisant M. Assad J. Kamouh à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.292).....	277	31 mars..... 806 A. E. — Arrêté accordant à M. Richard (Félicien) la concession provisoire d'un terrain de 31 hectares, 55 ares, sis à Nongo, canton de la banlieue (cercle de Conakry).....	280
25 mars..... 717 A. G. — Décision autorisant M. Mansour Hanna à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.246).....	277	31 mars..... 807 A. E. — Arrêté portant création de la ferme expérimentale de Fotoba.....	280
25 mars..... 718 A. G. — Décision autorisant M. Garbis Mahmoud à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.475).....	277	31 mars..... 808 A. E. — Arrêté accordant à M. Roux un permis d'exploitation forestière.....	281
25 mars..... 719 A. G. — Décision autorisant M. Hayeck J. Kalim à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.122).....	278	31 mars..... 809 A. E. — Arrêté portant affectation de terrain au Service des Travaux publics (lot 43 du plan de lotissement de Kindia).....	281
25 mars..... 720 A. G. — Décision autorisant les Anciens Etablissements J. Burki à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 804).....	278	31 mars..... 810 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Dioungol.....	281
25 mars..... 721 A. G. — Décision modifiant la décision n° 605 A. G. du 13 mars 1936 (transports automobiles) [autorisation n° 40].....	278	31 mars..... 811 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans les rivières Bandi et Kora-Kouré.....	281
25 mars..... 722 A. G. — Décision modifiant la décision n° 604 A. G. du 13 mars 1936 (transports automobiles) [autorisation n° 61].....	278	31 mars..... 813 A. G. — Arrêté portant organisation de l'école d'Artisanat de la Guinée française.....	282
25 mars..... 723 A. G. — Décision modifiant la décision n° 598 A. G. du 13 mars 1936 (transports automobiles) [autorisation n° 39].....	278	31 mars..... 814 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'année 1935.....	283
25 mars..... 724 A. G. — Décision modifiant la décision n° 599 A. G. du 13 mars 1936 (transports automobiles) [autorisation n° 38].....	278	31 mars..... 815 A. G. — Arrêté portant approbation d'un arrêté de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia réglementant le fonctionnement des halles de Kindia.....	283
25 mars..... 725 A. G. — Décision autorisant M. Salim Kalil à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 789).....	278	31 mars..... 816 A. E. — Arrêté autorisant M. Belvalette à occuper une partie du domaine public maritime à Matam (cercle de Conakry).....	283
25 mars..... 726 A. G. — Décision autorisant M. Georges Assaf à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.446).....	278	31 mars..... 817 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Jean Saint-Bonnet, l'immeuble n° 66 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	283
26 mars..... 736 A. G. — Arrêté habilitant M. Berruyer (Louis), commis des Services civils, en service à Dubréka, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.....	279	7 avril..... 861 A. E. — Arrêté portant approbation des budgets des Sociétés de Prévoyance de Beyla et de Mamou.....	284
26 mars..... 737 A. G. — Arrêté habilitant M. Fabre (Calixte), commis des Services civils, en service à Dubréka, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.....	279	8 avril..... 864 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	284
28 mars..... 758 A. E. Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.....	279	8 avril..... 871 A. G. — Arrêté habilitant M. Robard, adjoint des Services civils, en service à Boké, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.....	284
28 mars..... 761 A. G. — Décision autorisant M. Durand à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.287)....	279	9 avril..... 880 A. G. — Arrêté habilitant M. Lefebvre, administrateur adjoint des Colonies, en service à Boké, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.....	285

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Mutations diverses.....	285
Administration générale.....	285
Affaires politiques.....	285
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	286
Chemin de fer.....	287
Commune mixte.....	287
Congés.....	287
Douanes.....	288
Enseignement.....	288
Gardes indigènes.....	288
Passages.....	289
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	289
Santé et Assistance médicale.....	290
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	290
Affaires diverses.....	290

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	291
Avis de bornage.....	292
Avis d'adjudication.....	292
Services des Mines. — Avis.....	292
Avis de vente aux enchères publiques.....	293
Service des Travaux publics. — Avis de Concours.....	293
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingents importés au 31 mars 1936.....	293
Banque de l'Afrique Occidentale.....	295
Cote des changes.....	295
Annonces.....	295

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936

14 février...	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 11 janvier 1936, interdisant de se prévaloir dans un but de réclame financière, du titre d'ancien fonctionnaire ou des distinctions honorifiques de la Légion d'honneur (arrêté de promulgation n° 564 A, G., du 14 mars 1936).....	285
15 février...	Décret approuvant l'arrêté du 21 décembre 1935, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de statistiques en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 531 A, P., du 10 mars 1936).....	273
18 mars.....	Décret convoquant les collèges électoraux des colonies pour l'élection des Députés (arrêté de promulgation n° 601 A, P., du 20 mars 1936)....	274

Actes du Gouvernement général.

1936

14 mars.....	572 c. m. — Arrêté déterminant les tarifs des indemnités, vacations, rémunérations diverses à allouer aux médecins et pensionnés membres des tribunaux, aux comparants et aux médecins experts, ainsi que le mode de paiement et de liquidation de ces allocations.....	287
14 mars.....	577 c. m. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 913 c. m. du 24 avril 1935, sur le Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	288

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LISTE des adjoints principaux, adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des Colonies, autorisés à prendre part dans les Colonies et en France au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 1^{er} et 2 avril 1936.

Cadoré (Alfred-Jean-Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Labeyssé (Maurice-Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Robard (Raoul-Arsène-Eugène), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3044 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté général du 30 juillet 1932, sur la taxe de statistique en ce qui concerne les fruits frais, à l'exception des colas et des légumes frais exportés des Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française modifié par arrêté général du 12 mai 1934;

Vu les décrets d'approbation des deux textes précités, datés respectivement des 4 octobre 1932 et 27 décembre 1934;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté général du 30 juillet 1932, sur les taxes de statistique modifié et complété par l'arrêté général du 12 mai 1934, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

f) 1 franc par tonne métrique quel que soit le mode d'emballage pour les fruits frais (autres que les colas) et les légumes exportés des Colonies du groupe (produits du cru).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

40 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des arrêtés fixant les taux de l'indemnité de zone des cadres locaux des diverses Colonies du groupe pour 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone, modifié par arrêté du 13 avril 1935 ;

Vu l'avis des commissions réunies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés énumérés ci-après, portant fixation des taux de l'indemnité de zone à allouer en 1936, aux agents des cadres locaux des Colonies intéressées ;

Arrêté 2179 C. P., du 27 novembre 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

(Approuvé par câble du Ministre n° 85 du 29 février 1936).

543 P. — Pararrêté du Gouverneur général du 10 mars 1936, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le jeudi 10 septembre 1936, en France dans les divers centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, à Alger et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

Les conditions d'admission au concours ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, modifié par celui du 8 février 1935.

La date limite de la réception des dossiers de candidature est fixée au 10 juillet 1936.

544 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant maximum annuel des remboursements à effectuer aux médecins de l'Assistance médicale indigène pour les dépenses d'ouvrages et d'instruments qu'ils ont pu engager du fait de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 août 1927, autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir et l'instruction du 3 septembre 1927 ;

Vu le décret du 29 mars 1934, fixant le montant maximum annuel de ces remboursements ;

Vu l'arrêté n° 427 F. du 9 février 1928, autorisant le remboursement aux médecins de l'Assistance médicale indigène des dépenses d'achat d'ouvrages et d'instruments que du fait de leurs fonctions ils doivent acquérir,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant maximum annuel des remboursements à effectuer aux médecins de l'Assistance médicale indigène pour les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux qu'ils sont conduits professionnellement à acquérir, fixé à la somme de 250 francs par l'arrêté sus-visé du 9 février 1928, est ramené à la somme de 225 francs non soumise à retenue.

Art. 2. — Cette mesure aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Directeurs des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mars 1936.

BRÉVIÉ.

565 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Alvez Alphonse dit Gomis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Alvez Alphonse, né vers 1908 à Bissao (Guinée portugaise), de Jean et de Mariam Alvez, se disant Gomis Alphonse, né vers 1908 à Sédhiou (Sénégal), de Jean Gomis et de Mariam Gomis, peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1936.

BRÉVIÉ.

592 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 17 mars 1936, les concours pour l'accession aux grades de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, auront lieu le dimanche 26 avril 1936, dans les conditions fixées par les arrêtés du 13 avril 1927, modifiés le 2 mars 1929.

Le nombre de places mises aux dits concours est fixé ainsi qu'il suit :

Cadre commun supérieur

Pour le grade de brigadier : 6;
Pour le grade de sous-brigadier : 4.

Cadre commun secondaire

Pour le grade de brigadier : 2;
Pour le grade de sous-brigadier : 6.

602 F/G. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 21 mars 1936, M. Dinclaux (René), inspecteur-adjoint avant 2 ans du cadre commun supérieur de la police, en service en Guinée, est chargé par intérim des fonctions de Commissaire de police à Conakry (service de la police judiciaire).

Sa juridiction s'étendra sur les limites territoriales de cette localité.

Avant d'entrer en fonctions, cet agent prêtera le serment prévu par la loi.

603 F/G. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 21 mars 1936, M. Barreyre (Jean), inspecteur principal après 2 ans du cadre commun supérieur de la police, en service en

Guinée est chargé, par intérim, des fonctions de Commissaire de police à Conakry (service de la police municipale et immigration).

Sa juridiction s'étendra sur les limites territoriales de cette localité.

Avant d'entrer en fonctions cet agent prêtera le serment prévu par la loi.

604 F/G. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 21 mars 1936, M. Péricard (Elysée), adjoint principal après 4 ans du cadre commun supérieur des Services civils, en service en Guinée est chargé, par intérim, des fonctions de Commissaire de police à Kankan, en remplacement de M. Barreyre.

Sa juridiction s'étendra sur les limites territoriales de cette localité.

Avant d'entrer en fonctions, cet agent prêtera le serment prévu par la loi.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

11 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des tarifs d'expédition des colis postaux destinés à l'extérieur de la Colonie à compter du 1^{er} janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2320 A. G. du 21 novembre 1934, approuvé par arrêté général n° 2870 S. E. du 15 décembre 1934, fixant les taxes applicables à l'expédition des colis postaux et notamment les tableaux annexes B. et C.;

Vu la circulaire n° 323 S. E/8 du 29 juillet 1935 et la lettre n° 1608 S. E/8 du 3 septembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relatives aux surtaxes et redevances d'entretien des récipients des colis postaux;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 3 janvier 1936;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux B et C annexés à l'arrêté du 21 novembre 1934 susvisé, fixant les taxes applicables à l'expédition des colis postaux, sont annulés et remplacés par les tableaux ci-annexés.

TARIF DES COLIS POSTAUX — TABLEAU B
France, Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat français

PAYS DE DESTINATIONS			5 KILOS	10 KILOS	15 KILOS	20 KILOS	Assurance par 1.500 frs	Maximum de déclara- tion valeur	Maximum contre rembour- sement
France.....			9 25	17 75	26 75	35 50	1 »	10.000	5 000
Corse et Algérie.....			13 »	23 75	35 50	46 75	1 75	10.000	5.000
Tunisie.....			17 25	32 »	47 50	62 75	1 75	10.000	5.000
Maroc Occidental	via France	a) Casablanca, Mazagan, Agadir Safi, Magador, Tanger.....	18 »	33 50	48 50	64 50	1 75	10.000	5 000
		b) Autres bureaux.....	21 75	37 25	54 75	73 25	1 75	10.000	5.000
	voie directe	a)	«	»	»	»	»	»	»
		b)	»	»	»	»	»	»	»
Maroc Oriental	via France	a) Oujda.....	18 50	34 50	50 »	66 25	2 »	10.000	5 000
		b) Autres bureaux.....	22 25	38 25	56 25	75 25	2 »	10.000	5.000
	voie directe	a)	»	»	»	»	»	»	»
		b)	»	»	»	»	»	»	»
Cameroun (V, D. pour Douala et Yaoundé seulement).....			9 »	17 »	25 50	33 50	1 »	5.000	5.000
Côte d'Ivoire.....			5 25	10 »	15 »	20 »	1 »	10.000	5.000
Côte des Somalis.....			16 25	30 50	46 »	60 50	1 75	10.000	5.000
Dahomey.....			6 »	11 50	17 25	23 »	1 »	10.000	5.000
Etablissements français de l'Océanie.....		a) Iles: Société, Gambier, Marquise, Touamotou, sous le vent et Tubua.....	22 75	42 25	63 50	84 50	1 75	10.000	5.000
		b) Iles Wallis et Futuna.....	30 75	57 »	85 75	114 »	»	»	»
Gabon.....			8 50	16 50	25 50	33 50	1 »	10 »	5.000
Guadeloupe.....			18 »	32 75	48 50	64 »	1 75	10.000	5.090
Guyane française.....			17 75	33 50	50 50	67 »	1 75	10.000	5.000
Inde française.....			18 75	35 25	53 75	71 »	1 75	10.000	5.000
Indochine.....		a) Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin sauf bureaux du renvoi (1).....	24 50	45 »	67 »	88 75	1 75	10.000	5.000
		b) Bureaux désignés sous renvoi (1).....	27 »	47 50	»	»	1 75	10.000	5.000
Madagascar et dépendances.....			18 75	35 25	53 »	70 50	1 75	10 000	5.000
Martinique.....		a) Fort de France et Saint-Pierre.....	18 »	32 75	48 50	64 »	1 75	10.000	5.000
		b) Autres bureaux.....	18 »	32 75	»	»	1 75	10.000	5.000
Mauritanie.....			4 50	8 50	»	»	1 »	10.000	58000
Moyen-Congo.....			9 25	17 75	27 50	36 »	1 »	10.000	5.000
Niger.....			6 »	11 50	17 25	23 »	1 »	10.000	5.000
Nouvelle Calédonie et dépendances (voie France-Panama).....			27 »	48 50	72 25	95 50	1 75	10.000	5.000
Oubangui-Chari et Tchad.....			9 25	17 75	27 50	36 »	1 »	5.000	5.000
Réunion.....			19 75	37 »	55 75	74 »	1 75	1.000	5.000
Saint-Pierre et Miquelon (voie France-Canada).....			20 75	38 50	58 50	76 50	2 50	2.000	2.500
Sénégal.....			4 50	8 50	12 75	17 »	1 »	10.000	50000
Soudan Français (voie Dakar).....			4 50	8 50	12 75	17 »	1 »	10.000	50900
Syrie et République libanaise.....			19 50	36 25	54 »	71 25	1 75	10.000	5.000
Togo (bureaux français).....			8 50	16 50	24 75	33 »	1 »	5.000	5.000

Note très importante. — Les taxes du présent tableau sont exprimées en francs français. Elles doivent être majorées des taxes intérieures de la Guinée française.

(1) Bureaux indochinois faisant l'objet de taxes spéciales :

Annam : Banmethuot, Cuarao, Hoixuan, Kontum, Laobao.

Cambodge : Attopeu, Kamtongiai, Saravane, Veunsai.

Laos : Houeisai, Muangyou, Muongbounneua, Muongbountay, Muonghoun, Xhienghoung, Muongkhoun, Muongouneua, Muongoutay, Muongngoi, Muongluong, Namtha, Muongsaz, Muongsen, Muongsing, Napé, Phongsaly, Phontiou, Samnua, Tchépore, Vanvieng, Vienpoukha, Xiengkhouang.

Tonkin : Baolac, Bannamcoum, Champoung, Dienbienphu, Dongvan, Laichan, Phobang, Sonla, Vanyen.

Tarif de Colis Postaux tableau C. — Pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION	5 KILOS	10 KILOS	15 KILOS	20 KILOS	Assurance par 1.500 fr.	Maximum de déclaration de valeur	Maximum contre rem- boursement
Afrique du Sud (Union de l').....	38 »	64 »	»	»	»	»	»
Albanie.....	23 »	40 25	58 »	75 50	2 »	5.000	5.000
Allemagne } voie France.....	14 25	27 75	41 75	55 50	1 25	10.000	»
} voie directe.....							
Argentine { a) bureaux de la Côte Sud Terre de feu et. îles adja- centes.....	28 50	48 25	»	»	2 25	10.000	»
b) autres bureaux.....	26 »	45 75	67 »	87 75	1 75	10.000	»
Australie.....	35 25	»	»	»	1 75	6.250	»
Autriche.....	16 75	30 25	44 25	58 »	1 50	10.000	»
Belgique.....	13 75	24 25	35 75	46 50	1 25	10.000	3.500
Bulgarie.....	23 »	42 75	63 »	83 »	2 »	5.000	»
Canada.....	23 50	51 75	»	»	1 75	2.500	»
Canaries (via France).....	21 25	27 50	»	»	»	»	»
Congo-Belge (via France).....	25 »	46 50	68 50	21 »	2 »	2.500	»
Danemark.....	15 »	29 »	45 50	63 »	1 75	10.000	5.000
Dantzig.....	18 »	34 »	50 50	66 75	1 75	10.000	5.000
Egypte (non compris le Soudan Egyptien).....	18 75	35 »	»	»	1 75	10.000	»
Espagne (sauf Baléares).....	18 »	31 50	»	»	»	»	»
Estonie.....	25 50	49 »	73 »	96 75	»	»	5.000
Etats Unis d'Amérique (Continent) à ces taxes ajouter 3 fr. 50 par kilog. ou fraction de kilog.....	14 25	26 75	40 25	53 50	»	»	»
Finlande.....	22 75	43 50	67 25	91 »	2 25	10.000	5.000
Gambie anglaise (via France-Angleterre) (V. D. pour Bathurst seule- ment).....	38 50	64 25	»	»	2 50	10.000	»
Gold-Coast (via France-Angleterre).....	38 50	65 75	»	»	3 »	7 500	»
Grande-Bretagne.....	20 50	35 75	»	»	1 75	10.000	5.000
Grèce.....	21 25	37 50	»	»	1 75	5.000	»
Hongrie.....	19 25	37 75	56 75	75 50	1 75	10.000	»
Irlande.....	25 50	»	»	»	2 »	10.000	5.000
Islande.....	26 75	50 25	»	»	3 »	10.000	5.000
Italie.....	15 50	29 »	43 »	55 50	1 25	5.000	»
Japon.....	25 »	45 25	»	»	1 75	10.000	5.000
Lettonie.....	24 50	36 25	53 50	71 25	1 75	10.000	5.000
Libéria.....	23 »	41 50	»	»	2 »	2.500	»
Lithuania.....	20 50	39 »	59 25	80 50	1 75	10.000	5.000
Luxembourg.....	11 75	22 25	32 75	43 »	1 25	10.000	5.000
Nigéria (via France-Angleterre).....	41 »	65 75	»	»	2 50	7 500	»
Norvège.....	22 »	42 25	65 50	88 »	2 25	10.000	5.000
Pays-Bas.....	15 75	29 25	44 »	58 50	1 50	10.000	5.000
Pologne.....	17 75	32 75	50 75	67 »	1 50	5.000	5.000
Portugal.....	18 »	33 50	»	1 »	1 75	5.000	1.000
Cap-Vert et Guinée Portugaise (via France).....	23 50	44 »	»	»	2 50	5.000	625
Roumanie.....	20 50	39 »	58 »	76 75	1 75	5.000	»
Sierra-Léone (via France-Angleterre).....	38 50	64 75	»	»	2 50	7.500	»
Suède.....	22 »	40 25	63 »	85 50	1 75	10.000	4 000
Suisse.....	13 75	25 25	36 75	50 50	1 25	10.000	5 000
Tchécoslovaquie.....	14 25	27 75	41 75	55 50	1 50	10.000	4.000
Turquie d'Europe.....	18 75	35 »	52 »	68 75	1 75	5.000	»
U. R. S. S. (Russie d'Europe).....	25 75	50 »	»	»	2 »	5.000	»
Yougoslavie.....	20 50	39 »	58 »	76 75	1 75	5.000	»
Vatican (cité et Etat du).....	15 50	29 »	43 »	55 50	1 50	5.000	2.000

Note très importante. — Les taxes du présent tableau sont exprimées en francs français. Elles doivent être majorées des taxes intérieures de la Guinée française.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1936.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 584 du 14 mars 1936.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 709 A. G. Les Anciens Etablissements J. Burki, sont autorisés à exploiter à Conakry un service de transports automobiles de matériaux et marchandises.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault ; Type : Z. Y. D. C. ; N° de la série : 674.921 (moteur 52) ; Puissance : 15 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 2.380 kgs ; Charge utile 2.500 kgs. N° d'immatriculation : G. 1341.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 52 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 710 A. G. Les Anciens Etablissements J. Burki, sont autorisés à exploiter à Conakry un service de transports automobiles de matériaux et marchandises.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault ; type : Z Y D C ; n° de la série : 670.505 ; puissance : 15 C. V. ; genre de véhicule : Camion ; poids mort : 2.500 kilogrammes ; Charge utile : 2.500 kgs. N° d'immatriculation : G. 1288.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 50 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés, de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 711 A. G., M. Ibrahim Saïd (carnet d'étranger n° 392) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah et entre Conakry et Bramaya.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 0.411.175 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G 1161 ; nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 58 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 712 A. G. M. Toufick Sakadan (carnet d'étranger n° 60) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah, Dubréka, et Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 R. D. 11.3.139 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1480 ; Nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 59 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 713 A. G. M. Moussa Ouai (carnet d'étranger n° 820), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Ford ; Type : V. 8 ; N° de la série : B. B. 18 — 2.136 — 219 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.785 kgs ; Charge utile : 2.500 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1410 ; Nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 55 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indem-

nité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 714 A. G. Les Anciens Etablissements J. Burki sont autorisés à exploiter à Conakry un service de transports automobiles de matériaux et marchandises.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault; type : Z. Y. D. C.; n° de la série : 670.507; puissance : 15 C. V.; genre du véhicule : Camion; poids mort : 2.500 kilogrammes; charge utile : 2.500 kilogrammes; n° d'immatriculation : G. 1.289;

La présente autorisation, délivrée sous le n° 51 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 715 A. G. M. Aribaut (Paul), est autorisé à exploiter à Conakry un service de transports automobiles de matériaux et marchandises.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet; type : Universel; n° de la série : 427.048; puissance : 18 C. V.; genre du véhicule : camion; poids mort : 1.200 kgs; charge utile : 1.800 kgs; n° d'immatriculation : G. 984.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 42 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du Service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 716 A. G. M. Assad J. Kamouh, est autorisé (carnet d'étranger n° 122) à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Coyah et Dubréka.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet; type : Utility; N° de la série : 2 P. D. 102.218; Puissance : 18 C. V.; Genre du véhicule : Camion; Poids mort : 1.104 kgs; charge utile : 1.800 kil.; N° d'immatriculation : G. 1.292; Nombre de places : 17 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 44 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 717 A. G. M. Mansour Hanna, (carnet d'étranger n° 574) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Mamou et les centres de Dalaba, Pita et Labé.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet; type : Utility; N° de la série : 2 P. D. 1.022.238; Puissance : 18 C. V.; Genre du véhicule : Camion; Poids mort : 1.100 kil.; charge utile : 1.800 kgs; N° d'immatriculation : G. 1.246; Nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 67 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 718 A. G. M. Garbis Mahoumoud (carnet d'étranger n° 1.425) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah, Dubréka, Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet; type : Utility; N° de la série : 2 R. D. 11.3124; Puissance : 18 C. V.; Genre du véhicule : Camion; Poids mort : 1.104 kgs; Charge utile : 1.800 kgs; N° d'immatriculation : G. 1.475; Nombre de places : 20, y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 60 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Com- mandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonction- naires et agents spécialement habilités à dresser des contra- ventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 719 A. G., M. Hayeck J. Kalim (carnet d'étranger n° 1234) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles (voyageurs et marchandises) entre Labé et le Sénégal.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 12.1262 ; Puissance : 18 C.V. ; Genre du véhicule : Camion-tombereau ; Poids mort : 1.300 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1122 ; Nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 65 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Com- mandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonction- naires et agents spécialement habilités à dresser des contra- ventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 720 A. G., Les Anciens Etablissements J. Burki sont autorisés à exploiter à Conakry un service de transports automobiles de matériaux et marchandises.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Latil ; type : K. G. T. L. ; N° de la série : 47.025 ; Puissance : 11 C. V. ; Genre du véhicule : Tracteur avec trois remorques ; Poids mort : 1.000 kgs ; N° d'im- matriculation : G. 804

La présente autorisation, délivrée sous le n° 49 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous

fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 721 A. G., l'autorisation d'exploiter un service de transports automobiles accordée à M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) par décision n° 605 A. G. du 13 mars 1936, est et demeure rapportée en ce qui concerne le trajet Conakry-Kindia.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 722 A. G., l'autorisation d'exploiter un service de transports automobiles accordée à M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) par décision n° 604 A. G. du 13 mars 1936, est et demeure rapportée en ce qui concerne le trajet Conakry-Kindia.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 723 A. G., l'autorisation d'exploiter un service de transports automobiles accordée à M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) par décision n° 598 A. G. du 13 mars 1936, est et demeure rapportée en ce qui concerne le trajet Conakry-Kindia.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936 n° 724 A. G., l'autorisation d'exploiter un service de transports automobiles accordée à M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) par décision n° 599 A. G. du 13 mars 1936, est et demeure rapportée en ce qui concerne le trajet Conakry-Kindia.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 725 A. G., M. Salim Kalil (carnet d'étranger n° 1257) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Boffa.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault ; type : K. Z. ; N° de la série : 4.733 ; Puissance : 10 C. V. ; Genre du véhicule : Car ; Poids mort : 1.000 kgs ; N° d'immatriculation : G. 789 ; Nombre de places : 5 y compris le chauffeur.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 56, est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 mars 1936, n° 726 A. G., M. Georges Assaf, (carnet d'étranger n° 98) est autorisé à exploiter un service de transports auto- mobiles entre Conakry et Forécariah avec arrêts à Coyah et Dubréka.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility ; N° de la série : 2.Q.11.081.5817 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Car Poids mort : 1.100 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1446 ; Nombre de places : 16 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 45 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Com- mandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonction- naires et agents spécialement habilités à dresser des contra- ventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 mars 1936 n° 736 A. G. M. Berruyer (Louis), commis des Services civils, en service dans le cercle de Dubréka, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglemen- tation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit Cercle.

A cet effet M. Berruyer prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 mars 1936 n° 737 A. G., M. Fabre (Calixte), commis des Services financiers, en service dans le cercle de Dubréka, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglemen- tation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.

A cet effet M. Fabre prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mars 1936 n° 758 AE/Z. Le village de Foubaya cercle de Gaoual est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette Circonscription.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mars 1936, n° 761 A. G. M. Durand, est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Macenta et les centres de Kankan, N'Zérékoré et Gueckédou.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility ; 6 cylindres ; N° de la série : 10.222.237 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1287 ; Nombre de places : 20, y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 70 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Com- mandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonction- naires et agents spécialement habilités à dresser des contra- ventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date 28 mars 1936 n° 764 A. G. M. Mengrelis (carnet d'étranger n° 1.396) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Macenta et les centres de Kankan, N'Zérékoré et Gueckédou.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility, 6 cylindres ; n° de la série : 2 P. D. O. 919.936 ; puissance : 18 C. V. ; genre du véhicule : camion ; poids mort : 1.250 kgs ; charge utile : 1.800 kgs ; n° d'immatriculation : G. 1267 ; Nombre de places 20, y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 72 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Com- mandants de cercles et Chefs de subdivisions et tous fonction- naires et agents spécialement habilités à dresser des contra- ventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mars 1936 n° 765 A. G., M. Mengrelis (carnet d'étranger n° 1.396) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Macenta et les centres de Kankan, N'Zérékoré et Guéckédou.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility, 6 cylindres ; N° de la série : 2 P. D. 1.124.084 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.250 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1314 ; Nombre de places : 20, y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 73 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révo- cable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mars 1936 n° 766 A. G. M. Durand est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Macenta et les centres de Kankan, N'Zérékoré et Gueckédou.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Ford ; type : V. 8 ; n° de la série : 2.500 ; puissance : 21 C. V. ; genre de véhicule : camion ; poids mort : 1.200 kgs ; charge utile : 2.000 kgs ; n° d'immatriculation G. 1190 ; Nombre de places : 20 y compris le chauffeur est son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 71 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1936, n° 801 A. G. M. Boutanos (Georges), (carnet d'étranger n° 420), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et les centres de Boffa, Boké, Forécariah, Benty, et en général toute la Basse-Guinée à l'exclusion du cercle de Kindia.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault ; type : O. S. C. ; N° de la série : 725.625 ; Puissance : 11 C. V. ; Genre du véhicule : Camionnette ; Poids mort : 1.280 kgs ; Charge utile : 1.200 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1474 ; Nombre de places : 18, y compris le chauffeur et un aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 62 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

806 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Richard (Félicien), la concession provisoire d'un terrain de 31 hectares 55 ares, sis à Nongo, canton de la banlieue (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 juillet 1935 par M. Richard (Félicien), et modifiée le 6 décembre 1935 ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, (numéros des 1^{er} et 15 août 1935, et le dossier d'enquête sur place) ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Richard (Félicien), planteur, demeurant à Friguiagbé, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 31 hectares 55 ares, sis à Nongo, canton de la banlieue (cercle de Conakry), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Ouest et au Sud, par une ligne brisée A. B. C. D. E. F., mesurant : 240 + 285 + 402 + 125 + 600 mètres, le point A. étant situé à 600 mètres Est du village de Tadi, sur une ligne formant avec le Nord magnétique un angle de 277 grades ;

Au Sud-Est, par une droite F. G., de 150 mètres ;

Au Nord-Est et au Nord, par une ligne brisée G. H. I. J., mesurant : 390 + 740 + 175 mètres ;

Au Nord-Ouest et à l'Ouest, par une ligne brisée J. K. A., mesurant : 290 + 200 mètres.

Les angles A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K., mesurent respectivement en grades : 127 — 81 — 294,50 — 245,50 — 103 — 94 — 94 — 226,50 — 162,50 — 138,50 — et 172.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

807 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de la Ferme expérimentale de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 novembre 1918, portant réorganisation des services Zootechnique et des Epizooties de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans l'Ile de Tamara, à Fotoba une Ferme expérimentale d'élevage du service Zootechnique, dite annexe de la Station expérimentale d'élevage de Téliélé.

Art. 2. — Cette ferme est placée sous le contrôle du Chef du service Zootechnique.

Art. 3. — Les animaux reproducteurs améliorés seront cédés gratuitement aux sociétés de Prévoyance de la Colonie.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936,

A. VADIER.

808 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roux, un permis d'exploitation forestière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935, sur les permis temporaires d'exploitation ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 1935, par M. Roux, planteur à Follolé (Mamou) en vue d'exploiter des peuplements de palétuviers ;

Vu l'avis du Chef du service des Eaux et Forêts ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée d'un an, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté à M. Roux (Joseph), planteur à Follolé (cercle de Mamou), un permis d'exploitation forestière sur un terrain rectangulaire d'une superficie de 2.400 hectares, sis près de Manguéa (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 4 kilomètres de longueur orientée à 50° vers l'Ouest rejoignant la source d'un marigot sise au Sud de Tabéta et à 2 kilomètres environ de ce village ;

A l'Ouest, par une ligne droite faisant avec la limite Nord un angle de 90° et longue de 6 kilomètres ;

Au Sud, par une perpendiculaire à la ligne précédente de 4 kilomètres long ;

A l'Est, par une perpendiculaire à la limite Nord de 6 kilomètres de développement.

Art. 2. — Le présent permis d'exploitation est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1936, n° 809 A. E., est affecté au service des Travaux publics, pour l'édification d'un logement, un magasin, un atelier et parc d'outillage, le terrain formant le lot 43 du plan de lotissement de Kindia.

810 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Dioungol.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française modifié par celui du 21 mars 1928 ;

Vu la demande en date du 7 juin 1934 formulée par M. Moity ;

Vu les procès-verbeaux d'affichage à Conakry et Mamou et l'insertion au J. O. de la Colonie à titre de publicité de la dite demande ;

Vu le rapport d'enquête du 15 mars 1935 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Mamou ;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Moity est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dioungol pour l'irrigation de 26 hectares de cultures sur la concession de 79 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 2 mai 1933.

Art. 2. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

811 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans les rivières Bandi, Korakouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française modifié par celui du 21 mars 1928 ;

Vu la demande en date du 28 février 1933 formulée par M. Bernis ;

Vu les procès-verbeaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au Journal officiel de la Colonie à titre de publicité de ladite demande ;

Vu le rapport d'enquête du 9 janvier 1936 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Kindia ;

Après avis du Chef du service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bernis est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans chacune des rivières Bandi et Korakouré pour l'irrigation de 20 hectares de cultures sur la concession d'environ 173 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 15 octobre 1932.

Art. 2. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER

813 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation de l'école d'artisanat de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 5 septembre 1907, 9 janvier 1908 et 2 janvier 1912, organisant l'Enseignement professionnel en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 24 mai 1933, fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française, modifié par arrêté du 24 octobre 1935;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, sur la comptabilité des matières appartenant aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés généraux du 7 décembre 1934;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service du personnel en service en Guinée, et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le but de sauvegarder et de restaurer les métiers indigènes d'art appliqué de la Guinée française, il est créé à Kindia une école d'artisanat.

Art. 2. — Cet établissement est placé sous la surveillance du Chef du service de l'Enseignement. Il est dirigé par un professeur d'enseignement technique secondé par un économiste et, le cas échéant, par un ou plusieurs contre-maîtres indigènes.

Art. 3. — L'école d'artisanat de la Guinée française reçoit :

1^o Des artisans indigènes : tisserands, brodeurs, teinturiers, bijoutiers, dinandiers, cordonniers, etc., tirant leurs revenus habituels de la profession dans laquelle ils désirent se perfectionner.

2^o Des apprentis, autant que possible fils d'artisans désireux d'apprendre la profession de leurs parents.

Les artisans et apprentis indigènes peuvent être admis à l'école d'artisanat de la Guinée française sur leur demande par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des commandants des cercles dont ils sont originaires, après avis du Chef du service de l'Enseignement.

Art. 4. — Les artisans indigènes candidats à l'école d'artisanat de la Guinée, doivent être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus et justifier qu'ils tirent leurs revenus habituels de la profession dans laquelle ils désirent se perfectionner.

Les places disponibles seront, de préférence, réservées aux candidats sachant parler le français.

Art. 5. — Les apprentis artisans candidats à l'école d'artisanat de la Guinée, doivent être âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus, justifier qu'ils possèdent le certificat d'études ou une instruction du cours moyen des écoles régionales.

Art. 6. — Les artisans et apprentis dont l'admission a été prononcée voyagent du lieu de leur résidence à Kindia et vice-versa aux frais de la Colonie.

Art. 7. — La durée du stage pour les artisans est fixée à quatre mois.

La durée de l'apprentissage pour les apprentis artisans est fixée à un an.

Les durées du stage et de l'apprentissage peuvent être prolongées par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'école d'artisanat de la Guinée française, après avis du Chef du service de l'Enseignement, pour une ou plusieurs périodes de deux mois pour les stagiaires et de six mois pour les apprentis.

Art. 8. — Les artisans et les apprentis sont tenus à huit heures de travail journalier.

Les absences injustifiées, les retards et autres négligences professionnelles des artisans sont sanctionnés par la réduction, la suppression temporaire de l'allocation prévue à l'article neuf du présent arrêté, prononcées par le directeur, ou par l'exclusion, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Les apprentis dépendent, au point de vue de la subsistance, de l'école d'apprentissage Georges-Poiret.

Art. 9. — Pendant la durée du stage les artisans perçoivent un franc par jour pour leur nourriture.

Ils ont droit en outre à une allocation fixée à un franc par jour de travail effectif.

Art. 10. — Des gratifications mensuelles peuvent être accordées par le directeur, après approbation du Chef du service de l'Enseignement, aux artisans particulièrement méritants.

Art. 11. — Les matières premières et l'outillage nécessaires au fonctionnement normal de l'école des artisans de la Guinée sont fournis par la Colonie.

Art. 12. — Les objets ouverts par les artisans au cours de leur stage ou par les apprentis au cours de leur apprentissage, portent une marque spéciale garantissant leur origine et la qualité des matières premières employées. Ces objets seront exposés et mis en vente à l'école des artisans de la Guinée française.

Art. 13. — Les artisans et les apprentis indigènes désireux d'être admis à l'école des artisans guinéens, en font la demande écrite ou verbale au commandant de cercle ou chef de la subdivision de leur résidence. Celui-ci la transmet avec son avis au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie accompagnée;

a) Pour les artisans :

1^o D'extraits de l'état civil indigène justifiant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté;

2^o D'une attestation spécifiant que l'artisan tire ses revenus habituels de la profession dans laquelle il désire se perfectionner;

3^o D'un certificat attestant que le candidat parle ou ne parle pas le français.

b) Pour les apprentis :

1^o D'un extrait de l'état civil indigène, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 5 du présent arrêté;

2^o D'un certificat de scolarité établi par le Directeur de l'école où ils ont obtenu le certificat d'études où ils ont suivi les classes du cours moyen.

Art. 14. — Dès notification de la décision agréant les candidats artisans ou apprentis, ceux-ci sont mis en route sur Kindia, par les soins de l'autorité locale dans les conditions fixées pour les sous-agents des cadres locaux classés à la 5^{me} catégorie par l'arrêté du 15 novembre 1926 modifié par celui du 24 octobre 1935

Art. 15. — Les allocations ou gratifications acquises sont mandatées sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'école d'artisanat et visé par le Chef du service de l'Enseignement.

Art. 16. — L'ensemble des gratifications accordées aux artisans et aux apprentis en exécution des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié du montant de la majoration du prix de revient des articles vendus en conformité des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Art. 17. — Les jours de repos et de congé des apprentis sont les mêmes que ceux dont bénéficient les élèves de l'école Georges-Poiret.

Les artisans peuvent obtenir des congés pendant la saison des cultures.

Art. 18. — Le prix de cession ou de vente des objets ouverts par les artisans ou les apprentis de l'école d'artisanat de la Guinée française est calculé sur la base du prix de revient de la main-d'œuvre et des matières premières, augmenté de la majoration de 25 % prévue par l'article 38 de l'instruction du 24 décembre 1927 sur la comptabilité des matières appartenant aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le montant des cessions ou ventes effectuées sur place sera perçu par l'agent spécial sur état de cession décompté et arrêté par le directeur de l'école, et visé par le commandant de cercle de Kindia.

Les objets cédés ou vendus ne seront délivrés au cessionnaire ou à l'acheteur qu'après présentation du reçu délivré par l'agent spécial constatant le versement de la valeur des objets.

Art. 19. — L'entretien des locaux, la surveillance de jour et de nuit des ateliers et des dépendances, la discipline de l'établissement sont assurés par le directeur, d'après un règlement intérieur établi par le Chef du service de l'Enseignement et soumis annuellement à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — Le Directeur de l'école d'artisanat de la Guinée, en qualité de chargé de cours professionnel, a droit à l'indemnité de 800 francs l'an prévue par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 modifié et complété par celui du 4 novembre 1930, susvisés.

Art. 21. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1936 n° 814 A. G., est approuvé le compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'année 1935, arrêté à la somme de cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt-deux francs vingt-quatre centimes (514.682 fr. 24).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1936 n° 815 A. G., est approuvé l'arrêté de l'Administrateur maire de la commune mixte de Kindia en date du 10 février 1936, réglementant le fonctionnement des halles de Kindia.

816 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Belvalette à occuper une partie du domaine public maritime à Matam (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée le 24 février 1936, par M. Belvalette planteur, demeurant à Souguéta;

Vu le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Belvalette, planteur, demeurant à Souguéta, est autorisé à occuper un terrain de 100 mètres sur 50 mètres, compris dans le domaine public maritime, à 300 mètres N-E. du village de Matam (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Il est autorisé à établir sur ce terrain une construction provisoire à usage d'habitation et un jardin potager.

Art. 3. — Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de trois cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, pourra être retirée sans indemnité à première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

817 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Jean Saint-Bonnet, l'immeuble n° 66 du livre foncier du cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1933, accordant à M. Jean Saint-Bonnet, la concession provisoire d'un terrain de 61 hectares environ, sis à Doumbouya (cercle de Dubréka);

Vu la demande de concession définitive formulée par l'intéressé le 10 juillet 1935;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 3 août 1935, par la Commission des concessions du cercle de Dubréka;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Jean Saint-Bonnet, commerçant, demeurant à Conakry, l'immeuble d'une superficie de 50 hectares 42 ares 27 centiares, sis à

Doumbouya (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 66 du livre foncier dudit cercle et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 9 octobre 1933.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrête du 9 octobre 1933 susvisé :

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toute fois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'expédition de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° Le prix de cession du terrain, soit cinq mille cent francs ;

2° Les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble 66 du livre foncier du cercle de Dubréka, au profit de M. Jean Saint-Bonnet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes en date du 7 avril 1936, n° 861 A. E. Les budgets des Sociétés de Prévoyance ci-après désignés sont respectivement arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

Société de Beyla.....	170.484 ^f »
— Mamou.....	496.303 ^f 10

864 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables détaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et les taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

LOCALITÉ	PERSONNELLE des citoyens français et assimilés	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	CONTRIBUTION FONCIÈRE	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES A FEU
Conakry (Commune mixte).....	111.588 10.	70.566 »	11.184 »	428.608 30	289.148 48	72.160 »	4.950 »	14.425 »	4.450 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les chefs de Subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1936.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 8 avril 1936, n° 871 A. G. M. Robard, adjoint des Services civils, en service à Boké est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.

A cet effet M. Robard prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 avril 1936 n° 880 A. G., M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Boké est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.

A cet effet M. Lefebvre prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1936. — M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Gueckédou est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

27 mars. — M. Jacques-Félix, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à Kindia est affecté à Macenta, en qualité de Chef par intérim de la Circonscription agricole de la région Forestière, en remplacement de M. Barthe, ingénieur de 2^e classe, rapatrié.

31 mars. — M. Renaud (Jean) vérificateur en chef des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 mars 1936 du paquebot *Banfora*, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service des Douanes de la Guinée française, en remplacement de M. Rognoni, contrôleur principal.

— M. Rauber (René) géomètre du service Topographique de l'Afrique occidentale française après 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 mars 1936 du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à la brigade topographique à Conakry.

— M. Hervé (Henri), instituteur-adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 28 mars 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe surnuméraire Seck Omar, nouvellement agréé est affecté au 4^{me} Bureau du Gouvernement.

2 avril 1936. — M. Maumus (André), médecin principal de 1^{re} classe de l'A. M. I., nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 mars 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

7 avril 1936. — M. Balthazard (Antoine), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 avril 1936 du paquebot *Kilissi* est affecté à la subdivision des routes de la Basse-Guinée (avec résidence à Forécariah), pour la surveillance des chantiers de construction du pont sur la Mellacorée.

M. Calzi (Pierre), surveillant principal après 36 mois du même cadre, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot est affecté à la subdivision des routes de la Basse-Guinée (avec résidence à Kindia), pour la surveillance des chantiers de construction des routes bananières du centre de Kolenté (cercle de Kindia).

9 avril. — M. Liegeon (Alfred), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois retour de congé, débarqué à Conakry le 5 avril 1936 du paquebot *Hoggar*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars 1936. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sény, en service à Boké est affecté à Kissidougou, en remplacement du commis-expéditionnaire Touré Oumar, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Touré Oumar, en service à Kissidougou est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, en service à Kouroussa, est affecté en complément d'effectif à Dalaba (cercle de Mamou).

2 avril. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française est chargé, pour compter du 3 avril 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1936. — Le nommé Niama Kamara, notable du village de Niaoulendougou est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef du canton de Mahana (cercle de Beyla), en remplacement de Manian Féré Kamara, décédé.

— M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Gueckédou, est nommé président du Tribunal de 1^{er} degré dudit lieu à compter du 27 février 1936.

27 mars. — La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Guibrila, âgé de 15 ans, né à Mélikaré (cercle de Labé), renvoyé dans un centre de correction pendant trois ans (jusqu'au 13 février 1939) par jugement du 13 février 1936 rendu par le Tribunal de 1^{er} degré de Labé, seront assurés par Amadou Baïlo, chef de canton de Koïn (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Amadou Baïlo, à compter de la date à laquelle Abdoulaye Guibrila lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

30 mars 1936. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

a) Pour une durée de dix ans, à compter du 17 avril 1936, date de sa libération, au nommé Kéita Mamadou dit Sans Fil, sans profession, fils de Ansoumani Kéita et de Aïssata Diallo, né à Sareya (cercle de Kouroussa), vers 1889.

b) Pour une durée de cinq ans, à compter des 25 mars, 22 et 25 avril 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Sy Daouda, sans profession, fils de Sy Mamadou et de Diallo Mariama, né à Soumbalako-Tokosséré (cercle de Mamou), vers 1920.

b) Camara Nabbi, sans profession, fils de Yemis Camara et de Fatou Bangoura, né à Ouassou (cercle de Dubréka) vers 1912.

c) Sylla Sény, réparateur de bicyclettes, fils de feu Sylla Yamoussa et de Sylla Boté, né à Conakry, vers 1913.
Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

31 mars. — Le nommé Mamadou Coumbassa, chef du canton Landouma (cercle de Boké), est provisoirement suspendu de ses fonctions.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2338 A. P. I., du 17 décembre 1935, portant nomination de M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, comme président des Tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale, est et demeure rapporté.

M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit, est nommé président des Tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale, en remplacement de M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

Les Commandants de cercles de Kankan et de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et aura son effet pour compter de la date de prise des services de M. Gervaise.

— Les primes de rendement ci-après sur la perception de l'impôt indigène, exercice 1935, sont accordées aux Chefs de canton du cercle de Conakry, dont les noms suivent :

Kerfala Soumah, chef de canton de Banlieue...	810 francs
Famodou Camara — de Fotoba.....	140 —
Manga Mori Bangoura — de Kassa.....	115 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 (Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 avril 1936. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Boffa, dont les noms suivent, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Morlaye Soumah, chef de canton de Kollissoko.....	1.200 francs
Amadou Camara, — de Lakhata.....	200 —
Settel Conté — de Lisso.....	700 —
Christophe Katty — de Thia.....	1.200 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er} paragraphe 4 (Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

— Les primes de rendement ci-après pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935, sont accordées aux chefs de canton du cercle de Macenta, dont les noms suivent :

Vamou Onipogui, Chef de canton de Apouaria.....	160 francs
Bala Zoumanigui, — Baïzia.....	360 —
Tiéoura Kamara — Bouzié.....	310 —
Gogoro Gouépogui — Daouabou.....	340 —
Fabali Zoumanigui — Farakoro.....	330 —
Koli Véré — Guériguérika.....	320 —
Dozi Béavogui — Guizima.....	570 —
Mougna Kamara — Koadou.....	360 —
Pogba Toupou — Koïma.....	480 —
Nankouman Kaman — Kolibirama Nord.....	440 —
Gamé Guilavogui — Kolibirama Sud.....	545 —
Sagbaba Kamara — Konokoro Malinké.....	600 —
Massaoro Koïvogui — Konokoro Toma.....	450 —
Siba Onivogui — Koodou.....	150 —
Lancoï Kamara — Mandougou.....	100 —
Koti Véré — Manzaman.....	400 —
Foromo Touaoro — Nianka.....	320 —
Pévé Zoumanigui — Ninibou.....	140 —
Amani Zoumanigui — Oulomaï.....	200 —
Kogo Sovogui — Ouotumaï.....	280 —
Morou Inapogui — Ouziamaï.....	400 —
Moriba Kamara — Vékéma.....	560 —
Kotigna Onivogui — Viguinamaï.....	170 —
Ogbo Béavogui — Ziama.....	450 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 (Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

6 avril. — Les villages de Konia et de Donghol (subdivision de Mali, cercle de Labé) sont réunis en un seul groupement qui prendra le nom de village de Donghol-Konia.

— Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans, à compter du 4 mai 1936, date de sa libération au nommé Moussa Taraoré, fils de Moriba Taraoré et de Boye Keita, né à Pita (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

9 avril. — La décision n° 2329 A. P. I. du 27 décembre 1933 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, est et demeure rapportée.

Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs auprès du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, cercle dudit :

Noumakan Doumbouya, notable de coutume malinké.			
Ya Sangaré,	—	—	—
Sansomba Sanaci Cissé,	—	—	—
Kani Mori Sidibé,	—	—	ouassoulouké.
Nantenin Firgui Camara,	—	—	malinké.
Tierno Ibrahima Diallo,	—	—	foulah.
Minata Modou Magassouba,	—	—	malinké.
Kankou Karifa Kéita,	—	—	—
Nakani Bily Kéita,	—	—	—
Damba Moussa Kéita,	—	—	—
Kani Kouman Magassouba,	—	—	—
Nan Waliba Traoré,	—	—	—

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars 1936. — Une gratification de trente francs (30 fr.), est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Badou Camara, Brahim Condé, Soumaïla Keita, Saféré Koulibaly, Nouman Doumbouya, Ibrahima Bary, Karfa Samourah, Tiémoko Camara, Maoulé Kondé, Boï Sangaré, Fodé Keita, Ismaïla Keita, Mamady Keita.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Moussa Babé, Fan Traoré, Noumouké Traoré, Kabiné Mamady Kourouma, Dantounia Traoré, Missa Camara, Drissa Kondé.

Une gratification de vingt francs (20 fr.), est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Tiémoko Soumaré, Kali Kondé, Sékou Doré, Mamadou Sombi, Bademba Diakité, Mamady Kondé.

Une gratification de quinze francs (15 fr.), est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Soufiana Diané, Bangali Diara, Amara Bamba.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 1^{er}.

28 mars. — La peine de la retenue de solde pour une durée de cinq jours, est infligée au moniteur agricole Maadiou Bâ, en service au Jardin d'essais de Camayenne, pour « indiscipline ».

— La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Magassouba Famory, en service à Kissidougou, « pour ivresse et indiscipline ».

— Salifou Keita, chauffeur d'automobile de l'Assistance médicale indigène, en service à Siguiri est licencié de son emploi, pour abandon de poste à compter de la date à laquelle il a cessé son service.

30 mars. — Le nommé Bokary Toronka, originaire de Dabola, admis par décision n° 1623 A. E/G. du 3 août 1935, comme élève de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles, est exclus de cet établissement à la suite de la condamnation pour vol prononcée contre lui par le Tribunal du 1^{er} degré de Kankan.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

2 avril. — L'aide de Zootechnie de 5^e classe Koroma Kéba, du cadre local du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, est rétrogradé au grade d'infirmier de 2^e classe, pour compter de la date de la présente décision.

— Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} avril 1936, la décision n° 1859 C. P. du 15 septembre 1934, mettant le moniteur agricole Sagna Camara, à la disposition de la société de Prévoyance de Macenta.

A compter de la même date, la solde de l'intéressé sera imputée au chapitre IX, article 11, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1936.

6 avril. — L'infirmier vétérinaire de 2^e classe Koroma Kéba, en service à Conakry, est affecté à Gueckédou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mars 1936. — Le nommé Samba Camara, ancien agent contractuel est agréé pour compter du 1^{er} mars 1936 en qualité de patron auxiliaire de remorqueur au Service temporaire du port.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept cent quarante francs (740 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 4^e catégorie locale.

24 mars. — Est et demeure rapportée la décision n° 2384 CP. en date du 24 décembre 1935, suspendant provisoirement de ses fonctions le facteur principal stagiaire Da Costa (Joseph), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

26 mars. — M. Bos, inspecteur de Traction après 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service du matériel et de la traction du chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Augiert, inspecteur divisionnaire, rapatrié.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 avril 1936. — M. Roques, chef de dépôt après 2 ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service du matériel et de la traction du chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bos, inspecteur de traction, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 avril 1936, date d'embarquement de M. Bos.

9 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1936 le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Roignot (Lucien), sous-chef de gare avant 54 mois;
Dupuis (Gaston), chef ouvrier d'art avant 42 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Manoir-sur-Seine (Eure), est accordé à M. Trotain (Raymond), sous-chef d'atelier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

Commune mixte

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 avril 1936. — M. Denis, adjoint des Services civils, est nommé agent de l'Etat-civil de la commune mixte de Conakry en remplacement de M. Béraud, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Denis aura droit en cette qualité, à compter de la date de départ en congé de M. Béraud, à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 pour les communes mixtes de la 1^{re} catégorie.

Cette indemnité de 1.800 francs subira la réduction de 20% prévue par l'arrêté n° 847 A. G. du 13 avril 1935.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars 1936. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à la Chapelle-Reanville (Eure) est accordé à M. Kiener (Emile), adjoint technique principal de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Choisy-le-Roi (Seine) est accordé à M. Gleizes (Max), contrôleur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Mouette (Léon), Ingénieur principal de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Fresne-Leguillon (Oise) est accordé à M. Perrin (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure) est accordé à M. Bos (Jean), Inspecteur de traction des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Vaureal (Seine-et-Oise) est accordé à M. Delaud (Robert), sous-chef de Dépôt des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 avril 1936. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir au Château-de-Mauny (Seine-Inférieure) est accordé à M. Béraud (André), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

7 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Nemours (Algérie), est accordé à M. Archiprêtre (Germain), Ingénieur-adjoint de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à l'hôpital du Gros-Bois (Doubs) est accordé à M. Mourot (Paul), chef de district principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Laives (Saône-et-Loire) est accordé à M. Clet, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Omessa (Corse) est accordé à M. Franceschini (Jules), sous-chef de bureau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Monjardin (Louis), ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Ucciani (Ange), agent comptable principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

8 avril. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination est accordé au commis-expéditionnaire de 4^e classe Thiam Maki, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

8 avril 1936. — Le garde-frontière de 3^e classe Soriba Moustafa Camara, m^{le} 265, nouvellement agréé est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual).

— Le nommé Soriba Moustafa Camara, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 265.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1936. — La jeune Dioubaté (Marie-Louise), élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

27 mars. — L'élève de 2^e année Meki Moussa, numéro matricule 163 est licencié de l'école Camille-Guy, pour inaptitude physique.

— Les élèves de l'Orphelinat de Mamou, Kourouma Félix, de Macenta et Kamilou Haïdara, de Dubréka sont exclus de cet établissement pour indiscipline.

Ces deux enfants seront renvoyés dans leurs familles respectives.

31 mars. — L'instituteur du cadre secondaire Marc Guyot Jeannin est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Mamou en remplacement de l'instituteur du cadre secondaire Dio Kourouma, affecté à Kouroussa.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1936 et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

— L'instituteur du cadre secondaire Keita Mamadi, est chargé d'un cours d'adultes à l'école rurale de Kipé (cercle de Conakry).

La présente décision qui aura effet pour compter du 15 février 1936 et jusqu'au 27 juin 1936.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 avril 1936. — M. Guichard (Adolphe), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 3 janvier 1936, date à laquelle après avoir satisfait aux obligations militaires il a accompli son année de stage réglementaire.

6 avril. — M^{me} Denis née Delavel, titulaire du brevet élémentaire est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de garçons de Conakry.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable en terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Bartoli née Pisella est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de garçons de Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

7 avril. — L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Doukouré Boubakar, en service à l'école régionale de garçons de Conakry est chargé de l'école de Samou (cercle de Labé), création.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Samparé Abou, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est affecté à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur-adjoint Cissé Almamy, titulaire d'un congé de convalescence de un mois.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1936. — Le garde de 1^{re} classe Babady Camara, m^{le} 1114, du peloton de Kindia est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de brigadier de 2^e classe, et prendra rang après le garde de 1^{re} classe Kaba Camara, m^{le} 1357, du peloton de Boffa.

— Sont approuvés au titre du 1^{er} trimestre 1936, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
---------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

A. — Pour une durée de deux ans :

BEYLA :

1220	Mamady Touré.....	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1951	Santigui Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1936.
1959	Momo Conté.....	—	16 —
1653	Kaba Konaté.....	—	7 février 1936.
1656	Mamadou Kéita.....	—	14 février 1936.
1969	Kandé Kéita.....	—	23 mars 1936.

BOFFA :

1388	Souleyman Kamara..	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1968	Mamadou Boye.....	Garde de 2 ^e classe.	21 mars 1936.

BOKÉ :

1960	Moussa Bangoura....	Garde de 2 ^e classe.	23 janvier 1936.
2088	Mory Sano.....	—	30 janvier 1936.

CONAKRY (Cercle) :

1565	Colé Youla.....	Garde de 2 ^e classe.	18 février 1936.
2106	Dian Malal.....	—	23 février 1936.

CONAKRY (Dépôt) :

1942	Boundouka Kamara .	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1936.
2087	Conko Damba.....	—	28 janvier 1936.
1899	Fodé Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	11 février 1936.
2096	Amara Youla.....	Garde de 2 ^e classe.	13 février 1936.
2102	Toumani Diallo.....	—	13 février 1936.
2103	Lanciné Konaté.....	—	13 février 1936.
1665	Mamady Taraoré.....	Brigadier de 2 ^e classe.	20 mars 1936.
1971	Fasciné Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	28 mars 1936.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
CONAKRY (Police) :			
1822	Mato	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1941	Mamadou Oury Bary.	—	4 janvier 1936.
1950	Alfa Fadiga	—	5 janvier 1936.
1956	Ibrahima	—	16 janvier 1936.
1957	Alafé Koné	—	16 janvier 1936.
1225	Ansoumani Camara..	Brigadier de 1 ^{re} classe.	26 janvier 1936.
2091	Mory Kamara	Garde de 2 ^e classe.	6 février 1936.
2094	Kaba Kondé	—	6 février 1936.
2095	Amara Camara	—	6 février 1936.
1499	Ibrahima Kondé	—	9 février 1936.
1657	Fodé Kéïta	Brigadier de 2 ^e classe.	25 février 1936.
1967	Moussa Sylla	Garde de 2 ^e classe.	18 mars 1936.

CONAKRY (Prisons) :			
2080	Moussa Kondé	Garde de 2 ^e classe.	9 janvier 1936.
2086	Mamadi Mara	—	26 janvier 1936.
2090	Fascéry Kamara	—	6 février 1936.
2092	Kémoko Koné	—	6 février 1936.
1789	Tiéoulé Diawara	Garde de 1 ^{re} classe.	18 mars 1936.
2044	Oury Kenda	Garde de 2 ^e classe.	23 mars 1936.

DABOLA :			
1946	Sabou	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1936.
2098	Cé Moussa	—	13 février 1936.
2104	Gopou	—	15 février 1936.
1231	Marc Camara	Garde de 1 ^{re} classe.	16 février 1936.
1788	Moussa Camara	Garde de 2 ^e classe.	6 mars 1936.

DUBRÉKA :			
2081	Mamadou Taraoré...	Garde de 2 ^e classe.	9 janvier 1936.

FORÉCARIAH :			
1780	Dantouma Koné	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1936.
1962	Lucény Bangoura	—	23 janvier 1936.
2107	Lansai Taraoré	—	27 janvier 1936.
1395	Ousmani Diallo	Garde de 1 ^{re} classe.	7 mars 1936.

GAOUAL :			
1887	Diaoro Manamou. ...	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1936.
1785	Baba Nianha	—	20 février 1936.
1663	Amara Canté	—	16 mars 1936.

GUECKÉDOU :			
1219	Diopgo Béréte	Brigadier-chef de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1936.
1781	Maya Bakayoko	Garde de 2 ^e classe.	23 janvier 1936.
2101	Yaya	—	13 février 1936.
1658	Tiéoura Kamara	—	25 février 1936.

KANKAN :			
1651	Ansoumani Souma...	Garde de 2 ^e classe.	7 février 1936.
1654	Karfa Kamara	—	9 février 1936.

KINDIA :			
1852	Fansidy Kondé	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1936.
1891	Ibrahima Cissé	—	1 ^{er} février 1936.
1894	Sory Toungara	—	1 ^{er} février 1936.
1897	Boundou Kamara	—	4 février 1936.
1507	Sory Kourouma	—	28 février 1936.
2108	Abou Camara	—	13 mars 1936.

KISSIDOUGOU :			
1889	Ousmana Sylla	Garde de 2 ^e classe.	19 janvier 1936.
2089	Noumouké Koné	—	6 février 1936.
2105	Bengali Kamara	—	20 février 1936.
1966	Amad. Colon Diallo ..	—	1 ^{er} mars 1936.
1662	Kanfori Coumbassa ..	—	8 mars 1936.

KOUROUSSA :			
1935	Soso Baly	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1650	Tiéoura	Garde de 1 ^{re} classe.	19 janvier 1936.
2082	Mamadou Kondé	Garde de 2 ^e classe.	20 janvier 1936.
2083	Sayon Kéïta	—	20 janvier 1936.
1505	Bono Mara	Garde de 1 ^{re} classe.	28 février 1936.
1660	Lancina Kéïta	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1936.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
LABÉ :			
1949	Tamba Camara	Garde de 2 ^e classe.	5 janvier 1936.
2079	Diémory Kamara	—	8 janvier 1936.
2084	Alfa Ibrahima	—	24 janvier 1936.
1898	Lansana Kéïta	Garde de 1 ^{re} classe.	8 février 1936.
1902	Momo Camara	Garde de 2 ^e classe.	3 mars 1936.

MAMOU :			
1389	Lansiné Léo	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1223	Kaba Kéïta	Brigadier de 2 ^e classe.	26 janvier 1936.
2097	Bangaly Youla	Garde de 2 ^e classe.	13 février 1936.

SIGURI :			
1215	Babadi Bangoura ...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.
1392	Mamadou Touré	—	26 février 1936.

B. — Pour une durée d'un an.

CONAKRY (Police) :			
60	Boudié Koné	Brigadier de 2 ^e classe.	16 février 1936.
118	Makan Makassouba ..	Brigad.-chef de 1 ^{er} cl.	2 mars 1936.

CONAKRY (Prisons) :			
1500	Mamady Diakité	Garde de 2 ^e classe.	18 février 1936.
1567	Amara Taraolé	—	4 mars 1936.

DUBRÉKA :			
1970	Bédo Youla	Garde de 2 ^e classe.	28 mars 1936.

SIGURI :			
1566	Mamadou Aliou	Garde de 2 ^e classe.	25 février 1936.
19	Mamady Cissé	Brigad.-chef de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1936.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

27 mars 1936. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M^{me} Barillot et à sa fille âgée de 16 ans, famille d'un Inspecteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à Mamou le 5 mars 1936.

30 mars. — La décision n° 1691 c. p. en date du 23 septembre 1933, portant engagement de M. Cantara (Louis), en qualité d'ouvrier d'art auxiliaire au chemin de fer de Conakry au Niger, est complétée comme suit :

M. Cantara (Louis) aura droit au passage de retour de Conakry en France (classement en 4^e catégorie) sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget unique de transports de l'Afrique occidentale française (section III).

7 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Richier, femme d'un sous-chef de bureau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

31 mars 1936. — M. Viguerie (Henri), rédacteur principal du cadre Métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 mars 1936 du paquebot *Foucauld* est affecté à la Direction des Postes et Télégraphes, à Conakry.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

4 avril 1936. — La rétribution mensuelle de M^{me} Guesdon, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale est fixée à neuf cents francs (900 francs), pour compter du 1^{er} avril 1936.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

26 mars 1936. — M^{me} Barry née Cissé, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Conakry est affectée à Mamou.

27 mars. — Le nommé Bakary Camara est agréé en qualité de garde d'hygiène à Siguiri, pour compter du 1^{er} avril 1936. Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XII, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local exercice 1936.

28 mars. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter du 19 mars 1936 est accordé à M^{me} Camara née Kourouma Marie, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Mamou.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 avril. — Bokary Bangoura, m^{le} 127, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Tougué est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sal Amadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Sal Amadou, m^{le} 123, infirmier auxiliaire de 4^e classe, en service à Labé est affecté à Tougué (même cercle), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bokary Bangoura, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 avril. — M. Mauze, médecin-lieutenant des troupes coloniales H. C., Chef de la circonscription médicale de Kindia est affecté à Beyla.

M. Maumus, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Mauze, médecin lieutenant, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lemonnier, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service à l'hôpital Ballay à Conakry est affecté à Forécariah, en remplacement du médecin-capitaine Cremona, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cremona, médecin-capitaine des troupes coloniales H. C., en service à Forécariah est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de M. Lemonnier, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

9 avril. — Les salaires des ouvriers, manœuvres, employés au mois ou à la journée sur les chantiers des routes de la Guinée française seront payés par un billeteur désigné par les commandants de cercles et choisi autant que possible parmi le personnel d'ordre administratif.

Le billeteur, qui ne peut en aucune façon être ni l'agent spécial ni l'agent administratif qui constate le droit et établit le titre de paiement, sera assisté de deux témoins, choisis autant que possible parmi le personnel du service employeur, qui devront, comme le billeteur, émarger les états de paiement ainsi que ceux des impayés.

Le billeteur aura droit à l'indemnité de responsabilité de un pour mille (1 ‰) prévu au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930 sans que le montant mensuel puisse être supérieur à cent vingt-cinq francs (125 fr.) sans déduction des prélèvements prévus par l'arrêté général du 7 décembre 1934 et le décret-loi du 16 juillet 1935.

Affaires diverses

Par décisions ou arrêté du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1936. — M. Lorec, capitaine de Port, est nommé membre du Conseil consultatif appelé à donner son avis sur la candidature de Samba Camara, à l'emploi d'élève pilote, en remplacement de M. André, rapatrié.

26 mars. — Les vacations dues aux pensionnés indigènes non fonctionnaires ni officiers en activité de service convoqués devant le Tribunal des Pensions séant à Conakry, sont fixées pour l'année 1936 à 2 fr. 40 par jour.

27 mars. — Le nommé Seck Oumar, titulaire du diplôme de sortie de l'école William-Ponty (section administrative), est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe surnuméraire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Béraud, secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à la Mairie de Conakry.

— Est et demeure rapportée la décision n° 143 C. P. du 17 janvier 1936, suspendant de ses fonctions le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, Touré Oumar, en service à Kissidougou.

28 mars. — M^{lle} Since est agréée, pour compter du 1^{er} avril 1936, en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire pour servir à la Mairie de Conakry, en remplacement de M^{me} Béraud, démissionnaire.

M^{lle} Since aura droit à ce titre à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la commune mixte de Conakry (chapitre II, article 2), sans autre engagement de la part de la commune mixte.

30 mars. — La rétribution mensuelle de M^{me} Guiraud (Françoise), secrétaire-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), est fixée à mille cent cinquante francs (1.150 fr.), pour compter du 1^{er} avril 1936.

— M. Le Cam, maréchal des logis-chef de gendarmerie en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Dumont, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Le Cam exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Duvigneau, Ingénieur-électricien.

Membres :

MM. Ucciani, Chef de l'usine électrique ;

Daguillon, adjoint des Services civils, est chargée, dans les conditions fixées par la délibération municipale du 23 mars 1923, de vérifier les installations existant à Conakry et de proposer toutes réparations ou modifications jugées indispensables.

— M. Bellat, commis stagiaire des Services civils est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé, en remplacement de M. Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 6 décembre 1917.

31 mars. — Est approuvée la délibération de l'assemblée générale de la Coopérative agricole des cultivateurs indigènes du cercle de Siguiri, en date du 15 janvier 1936, décidant la dissolution anticipée de cette association.

La liquidation se fera conformément aux dispositions de l'article 46 des statuts.

— M. Grebis, conducteur des Travaux agricoles est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia, en remplacement de M. Dumont, commis des Services civils, rapatrié.

M. Grebis aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Il est accordé à la maison Chavanel et Fils de Conakry la remise d'une somme de cinq cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-sept centimes (579 fr. 87), égale au montant des pénalités appliquées pour retard dans la livraison de 3.790 kilos de fil de cuivre destinés au service des P. T. T., conformément aux clauses et conditions du marché de gré à gré n° 416, du 20 avril 1935.

2 avril. — M. Bellat (Joseph), commis stagiaire des Services civils, en service à Labé est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Labé, en remplacement de M. Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Bellat exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2 avril. — Une Commission consultative des prix est instituée à Dubréka, elle sera chargée de soumettre à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française la liste des prix normaux des denrées nécessaires à la vie sur le territoire du cercle de Dubréka.

La Commission consultative des prix du cercle de Dubréka est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle (en cas d'absence son adjoint).

Membres :

Un commerçant;

Un planteur;

Un représentant de la Société indigène de Prévoyance du cercle.

La dite Commission se réunira une fois par mois, le premier lundi du mois.

En cas de manœuvre spéculative dûment décelée le Président peut réunir immédiatement la Commission sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 avril. — Le nommé Mamadou Kamara, ex-tirailleur de 1^{re} classe, est nommé gardien de la villa « Janine » à Dalaba (cercle de Mamou).

Il est également chargé de la surveillance des environs (feux de brousse et sauterelles).

Il aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de soixante-quinze francs (75 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

7 avril. — M. Le Grontec, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans le centre de Beyla-Diakolidougou, en remplacement de M. Sanolini, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2% prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

8 avril. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Benoit (Michel), est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Tirmiziou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

Madame Laure Champagne, à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, situé près de la station de Simbaïa du C. F. C. N. (cercle de Conakry).

Ce terrain a la forme d'un quadrilatère A. B. C. D. A, dont les côtés mesurent respectivement 600, 300, 600 et 300 mètres et les angles B. C. D et A, respectivement 100, 80, 100 et 80 degrés.

Le point A est distant de 350 mètres du kilomètre 16 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Eric Allegret, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares 73 ares 50 centiares situé près du village de Tamatara, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

1^o Une droite A. B de 170 mètres orientée Est-Ouest, partant à environ 350 mètres du marigot « Tamalaci »;

2^o Une droite B. C. de 470 mètres formant un angle de 88 grades avec la droite A. B.;

3^o Une droite C. D. de 150 mètres formant un angle de 100 grades avec la droite B. C.;

4^o Une droite D. E. de 290 mètres formant un angle de 290 grades avec la droite C. D.;

5^o Une droite E. A. de 260 mètres formant un angle de 124 grades avec la droite D. E.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Polère (Jean), demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares, sis dans le canton de Kabitaye, à proximité du village de Ténéia (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite de 175 mètres longeant la brousse ;

Au *Sud*, par une ligne brisée de 650 mètres longeant la brousse et la montagne de Baguëa ;

A l'*Ouest*, par une droite de 275 mètres longeant la brousse ;

A l'*Est*, par une droite de 600 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} mai 1936

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Robert Petit, agent de culture à la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ ayant la forme d'un demi cercle, sis à Kalia, sur la rive gauche des rivières Kalia et Kolenté, canton du Goumba (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest*, par une ligne idéale A. B de 800 mètres orientée *Nord-Est*, *Sud-Ouest*, partant du coude que fait la Kalia à l'extrême Sud de la concession Delpy et aboutissant à la Kolenté ;

Au *Sud-Ouest*, par la Kolenté B. C. sur une longueur de 1000 mètres ;

A l'*Est*, par une droite C. A. de 250 mètres orientée *Sud-Nord*.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

2-2

La Société « Coopérative Indigène de Friguiagbé » sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 70 ares situé au *Nord* de l'embranchement de Friguiagbé-village, à 150 mètres de la route Kindia-Conakry et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la plantation Amara Wansiné ;

A l'*Ouest*, par les plantations Songo Pounou Fodé, Masi Modou, Saini Souma et Fodé Moussa ;

A l'*Est*, par la plantation Sango Kéita ;

Au *Sud*, par l'embranchement de Friguiagbé-village.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1936.

Conakry, le 10 avril 1936.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 11 mai 1936, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouenkifong (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar, une étable et des plantations de bananiers et ananas, d'une contenance de 177 hectares, 55 ares, 30 centiares, connu sous le nom de concession « Bruno Dal Fiurnes » et borné :

Au *Nord-Est*, par une ligne brisée longeant la route de Coyah-Forécariah à 25 mètres de son axe et dont les éléments successifs mesurent : 733 m. 60, 57 m. 75, 58 m. 45, 40 m. 96 et 172 m. 86 ;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite longeant des terrains domaniaux sur une longueur de 1.690 m. 89 ;

Au *Sud*, par une ligne droite longeant des terrains domaniaux sur une longueur de 695 m. 21. A l'*Ouest*, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage en bordure du ruisseau Doumbouya. Au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent : 287 m. 34, 1.040 m. 45 et 117 m. 46.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mars 1936, n° 1089.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le mardi 21 avril 1936, à 9 heures, au bureau des Domaines de Conakry, sur la mise à prix de huit cents francs l'an, à l'adjudication du bail d'un terrain de seize hectares environ faisant partie du lot 7 du plan cadastral de la Banlieue de Conakry.

Consulter le cahier des charges au bureau des Domaines de Conakry.

Conakry, le 10 avril 1936.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Les permis de recherches minières énumérés ci-dessous :

Jules Tête. — Permis de recherches 1^{re} catégorie n° 319, situé dans le cercle de Kankan.

C^{ie} des Mines de Mokta-El-Hadid. — Permis de recherches minières 3^e catégorie, n° 320 à 326 inclus, situé dans le cercle de N'Zérékoré, dont le 2^e renouvellement n'a pas été sollicité font retour libres de tous droit et charges pour compter des 3 et 28 février 1936, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 6 avril 1936.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 21 avril 1936, à 10 heures, il sera procédé au Magasin de la Petite vitesse (9^e avenue) à la vente aux enchères publiques de :

- 1 parapluie;
 - 1 capote sous-officier
 - 1 imperméable
 - 1 paire de bottes
 - 1 malle contenant des effets neufs
 - 2 balles Ouatellose
 - 1 pare-brise d'auto,
- provenant du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Conditions : au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 10 avril 1936.

Le mardi 21 avril 1936, à 8 heures, il sera procédé au Magasin des vivres, à Boulbinet, à la vente aux enchères publiques de :

- 1 presse à copier
 - 1 plate-forme, dix boulons et 7 wagonnets Decauville
 - 2 roues de wagonnet,
- provenant de l'Intendance de Conakry.

Conditions : au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 10 avril 1936.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

COLONIE DE LA GUINÉE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert en vue de la :

Construction d'un pont sur le Konkouré

Les projets et soumissions devront être adressés par la poste à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux publics de la Guinée française à Conakry avant le 15 juin 1936.

Cautionnement provisoire..... 15.000 francs.
Cautionnement définitif..... 30.000 —

Le devis programme du concours et le modèle de la soumission sont à la disposition des intéressés qui peuvent en prendre connaissance tous les jours ouvrables, pendant les heures réglementaires d'ouverture dans les bureaux :

- 1^o De l'Inspection générale des Travaux publics à Dakar;
- 2^o Du Service des Travaux publics de la Guinée à Conakry;
- 3^o Du Service des Travaux publics de la Côte d'Ivoire à Abidjan.

Conakry, le 2 avril 1936.

L'Ingénieur en Chef,
Chef du service des Travaux publics,
LEMAIGNAN.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON
CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 MARS 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
<i>Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

<i>Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.</i>			
Belgique.....	»	3.498	
Angleterre.....	137	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	137	6.350	

<i>Lignes de pêche et câbles coton.</i>			
Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

<i>Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés</i>			
Angleterre.....	276	605	
Belgique.....	»	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	276	1.208	

<i>Tissus écrus.</i>			
Angleterre.....	19.105	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	»	350	
Totaux.....	19.105	142.585	

<i>Tissus blanchis.</i>			
Angleterre.....	38.677	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	395	2.079	
Totaux.....	39.072	357.273	

<i>Guinée.</i>			
Angleterre.....	22.686 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	22.686	184.764 m	

<i>Roums sucretons.</i>			
Angleterre.....	»	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	7.601 ^f	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	6.895	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	»	551	
Totaux.....	6.895	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	39.551	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	1.733	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	1.918	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	3.039	26.964	»
Totaux.....	46.897	171.576	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	689	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	689	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	»	165	
-----------------	---	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	544	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	544	23.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	2	6.572	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines), tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	»	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	200	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	»	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	»	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	322	1.366	
Belgique.....	1.975	4.434	
Hollande.....	4.093	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	6.390	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Siège social : 38, rue la Bruyère, PARIS 9^e***Bilan au 31 décembre 1935.****ACTIF**

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. ...	69.319.856 29
Garantie { Bons de la Défense Nationale..	190.190.000 »
de la { Dépôt au Trésor public.....	1.000.000 »
circulation, { Disponibilités à l'étranger....	4.965.820 63
Portefeuille	420.291.075 41
— couvert par la loi du 12 avril 1932	74.775.523 47
Avances couvertes par des garanties spéciales.....	28.082.507 28
Participations financières.....	1.913.147 88
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles —	49.645.117 54
Comptes-courants et débiteurs divers.....	23.872.688 96
Immeubles	12.244.763 81
Matériel et mobilier.....	811.770 02
Comptes d'ordre et divers.....	8.989.646 61
Total.....	907.351.917 ^f 90

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Reserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire.....	1.219.473 57
{ — supplémentaire.....	2.438.947 17
Provision pour rembour. de billets adirés.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	466.301.340 »
Effets à payer.....	36.174.898 05
Comptes-courants et créditeurs divers....	120.368.149 95
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	68.109.525 36
Dividendes à payer.....	86.360 55
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	32.365.407 41
Effets en nantissement.....	42.159.176 28
Comptes d'ordre et divers.....	11.594.769 02
Réescompte du portefeuille.....	1.354.472 56
Profits { Report des semestre antérieurs..	1.767.633 29
et { Bénéfice net du semestre.....	911.764 69
pertes. {	
Total.....	907.351.917 ^f 90

Le Directeur de la Banque,
BAULAC.*Le Secrétaire général,*
Censeur administratif de la B. A. O.,
A.-F. PALADE.**COTE DES CHANGES**Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 3 avril 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).....	1030 25
Belgique (100 belgas).....	256 ^f 62 ½	Italie (100 liras).....	120 30
Brésil (100 milreïs)...	82 50	Norvège (100 couronnes).....	378 25
Danemark (100 couronnes).....	335 50	Suède (100 couronnes).....	386 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	493 87 ½
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. / rouble tchervetz).....	

ANNONCESL'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.**LE MONDE COLONIAL ILLUSTRÉ**37, rue Marbeuf PARIS (8^e).*Abonnement 50 francs par an. Le numéro 5 francs.*

SPÉCIMEN ANTÉRIEUR GRATUIT SUR DEMANDE

SOMMAIRE DU N° 152 — MARS 1936**Les 100 Ministres des Colonies de la III^e République**

- A. O. F.** — Vingt Evêques et un Cardinal à Dakar.
Dakar, port impérial et les manœuvres de la 2^e escadre
- INDOCHINE.** — Impressions d'un passant, par le professeur René Maunier.
Un heureux événement en Amama.
- SYRIE.** — Un coin du voile soulevé sur les rites ismaéliens, par M. Verdat.
Dans la Syrie heureuse, par Essaie.
Le Président de la République Libanaise
- A. O. F.** — Les réalisations du Comité Cotonnier.
Le prochain départ du Gouverneur général Reste.
- MADAGASCAR.** — La première pierre du port de Majunga.
La Marine française vue par un Malgache.
- MAROC.** — Les dernières juives à perruques, par M^{lle} Jouin.
- IRAK.** — Les anglais en Irak, par H. L.
- AFRIQUE DU SUD.** — Johannesburg. Le cinquantenaire d'une ville, par Deherain.
Etats-Unis d'Afrique, par Rousseaux.
- CAMEROUN.** — L'œuvre française, par Maurice Besson (page anglais).
- ANTILLES.** — Saint-Pierre ne ressuscitera pas, par Francis Mury.
- SAHARA.** — Dans le Ténéré, avec Henri Lhote.
- ALGERIE.** — Le voyage aérien du Gouverneur général Le Beau.
La mission commerciale algérienne en A. O. F. par Michel Raineau.
- ETHIOPIE.** — Le conflit avec l'Italie.
- DIVERS.** — L'heure Coloniale à l'Ecole : à travers le Sahara, par A. Fraysse.
Baghera : « Propos du Hargneux ».
Les croisières du T. C. F.
Vu de la rue Marbeuf, par Stanislas Reizier.
L'économie impériale, par C.-J. Gignoux.
Hygiène et santé.
La Foire de Paris.
L'esprit de l'Exposition de 1937.
Ya bon, ya pas bon, par la Fouine.

*Un magnifique numéro où vous êtes invité à prendre part au concours le plus original et le plus intelligent de l'année sur les 100 Ministres de la III^e République.***AVIS**

Que celui ou ceux qui pourraient donner l'adresse ou attester le décès de Anthony Johnson, originaire de Freetown (Sierra Leone), veuillent bien en donner connaissance à Edmond Adolphus Davies, 26, Oxford Street à Freetown II. s'agit d'Anthony Johnson dont les dernières nouvelles datent

de 15 ans environ et qui à cette époque se trouvait à Mella-courée (Guinée française). Ces renseignements sont demandés par Nancy Johnson sœur dudit Anthony Johason et dont le sus nommé Edmond Adolphus Davies, avocat défenseur, est de fondé de pouvoir.

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

LA GRANDE SEMAINE DE LA MACHINE AGRICOLE

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué à nos lecteurs, la Grande Semaine de la Machine Agricole de la XX^e Foire de Bordeaux, Coloniale, Internationale et Agricole, se tiendra en 1936 du Dimanche 21 au Lundi 29 juin inclus.

Cette importante manifestation annuelle connaît toujours un très vif succès car elle déborde largement le cadre d'une de ces froides expositions de matériel comme on en voit tant : depuis de nombreuses années, d'accord avec le Comité de la Foire, les exposants ont su donner à leur présentation un caractère réellement vivant. Toutes les fois que la chose est possible, c'est en fonctionnement que sont présentés les semoirs, tracteurs, charrues, machines de récolte, appareils et dispositifs d'irrigation, etc., etc... Il en est de même pour tout ce qui concerne plus spécialement la vigne, depuis la culture la production, jusqu'à la vente au consommateur : sulfateuses, soufreuses, presseurs, cuves, pompes, filtres, futailles, matériel d'embouteillage etc., etc...

D'autre part, il n'est pas inutile de rappeler que, tenant compte des usages locaux, cette Semaine Agricole un-peu spéciale comporte deux Dimanches et deux Lundis afin de donner toutes facilités aux propriétaires, agriculteurs, cultivateurs, vigneron, fermiers, négociants du Sud-Ouest qui ont l'habitude de venir à Bordeaux précisément ces jours-là.

Les firmes susceptibles de présenter du matériel agricole, viticole, etc., etc., pouvant intéresser cette clientèle avertie qui n'auraient pas déjà donné leur adhésion, peuvent obtenir tous renseignements sur les emplacements encore libres en s'adressant au Comité de la Foire, Palais de la Bourse, Bordeaux, Téléphone 40-56, ou à ses Bureaux Paris : 65, 67, Champs-Élysées, Téléphone Balzac 31.40.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

FAILLITE VEUVE MOCOÇAIN

D'un jugement du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française) statuant en matière commerciale le 8 avril 1936, il appert que Madame veuve Mocoçain, commerçante, demeurant à Conakry a été déclarée en état de faillite ; le jugement fixe provisoirement au premier mars 1936 l'époque de la cessation de paiements, nomme M. Forster (Isaac), Juge-commissaire et M. Davat (Aymonnier), syndic provisoire.

En exécution de l'article 462 du Code de Commerce, MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce le mardi 21 avril 1936, à 15 heures, à l'effet de donner leur avis, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite, que sur la nomination d'un nouveau Syndic ou le maintien du Syndic actuel.

Pour extrait conforme,
Le Greffier en chef du Tribunal :
F. DUPUY.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Comptoir Commercial Franco-Africain, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, le 28 avril 1936, à 15 heures, la première Assemblée du 28 février 1936 n'ayant pas eu lieu faute de quorum.

Ordre du jour :

1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1935.

3^o Nomination des Commissaires aux comptes.

Pour avoir droit à l'Assemblée, les propriétaires des titres doivent les déposer, soit au Siège social, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIÉTÉ T. KAMOUH et J. NAJA

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, notaire à Conakry, le 29 février 1936 enregistré, MM. Toufic (Antoine) Kamouh et (Joseph) Hanna Naja Fakoury, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce sise à Sigiri (Guinée française).

Durée indéterminée avec pouvoirs pour les associés de provoquer la dissolution en prévenant l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera :

T. KAMOUH ET J. NAJA

chacun des associés aura la signature sociale mais pour les affaires qui intéressent la société seulement.

Capital social: Dix mille francs.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance tenant lieu de Greffe de Justice de paix et de Tribunal de Commerce, le 9 mars 1936.

Pour extrait et mention :

Le notaire : F. DUPUY.

Madame LAROZE habitant maintenant PARIS
présente une très belle et importante collection de
ROBES, MANTEAUX ET ENSEMBLES

Prix modérés. - Tissus de qualité. - Essayages parfaits, chez
HENRY RENÉ, 27 bis, Rue du Louvre, PARIS

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

10-10.

IMPORTANTE FABRIQUE

COULEURS, VERNIS, PEINTURE A L'EAU

demande Dépositaire et Représentants

Bureaux : 10, rue Pergolèse, Paris (16^e)**J'ACHÈTE**

Bananes mûres, sèches
Ananas en tranches secs
Fleurs d'orangers sèches
Tous fruits et légumes secs

Le Paradis des Fruits, 32, rue Saint-Ferréol, Marseille.

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

9-24

MIDI...**7 HEURES...****L'HEURE****DU****BERGER**

1-6

DANS LES*Lentes...*

C'EST LA QU'IL FAUT CHERCHER LES POUSSIÈRES DU PLANCHER,

C'EST DES INTERSTICES DENTAIRES QU'IL FAUT DÉLOGER LES DÉBRIS ALIMENTAIRES

...car s'y accumulant ils y fermentent.

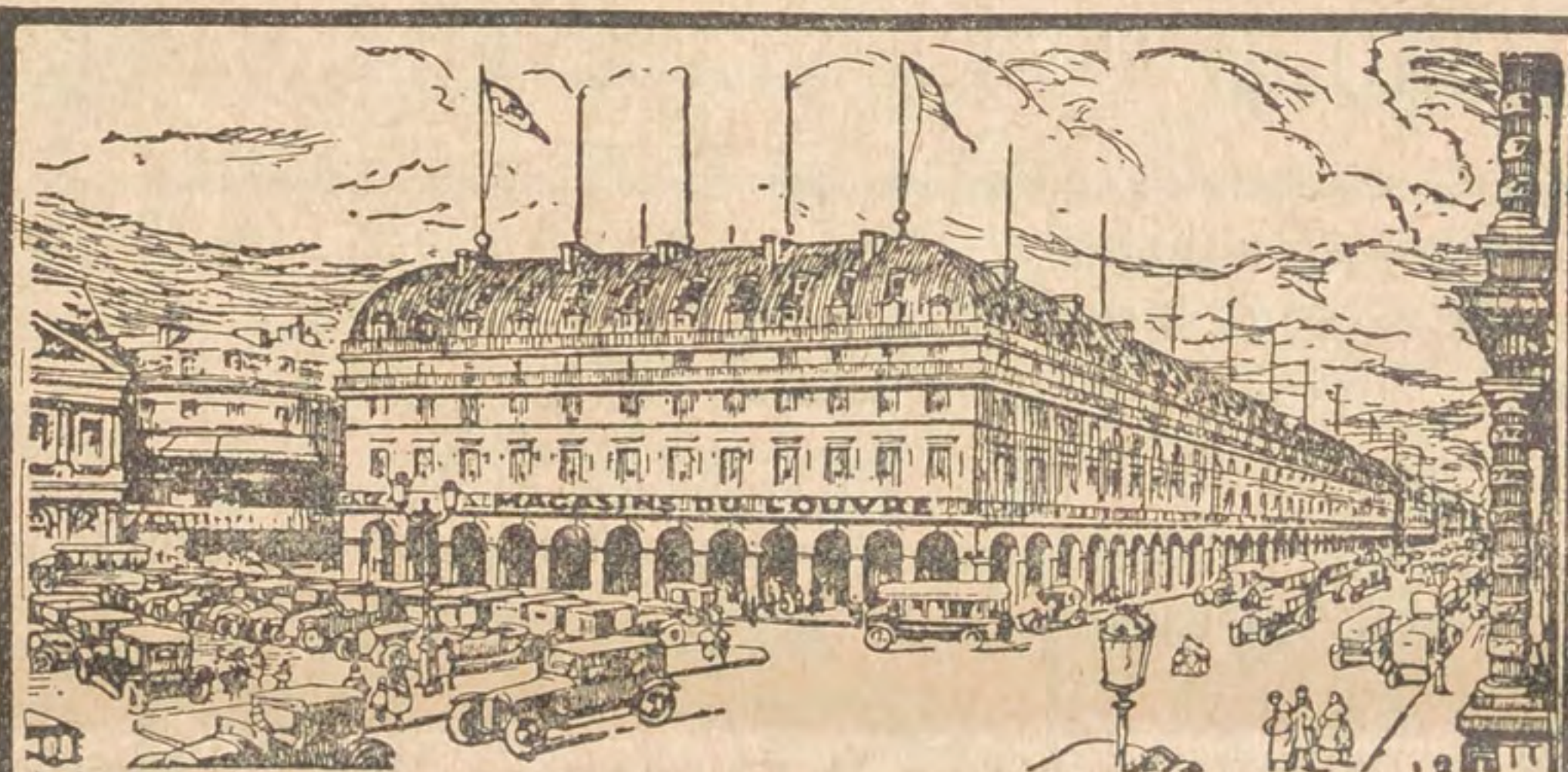
Le brossage habituel, est totalement impuissant à les expulser et la nécessité d'un brossage effectué rationnellement est reconnue aujourd'hui par la quasi-unanimité des praticiens.

Gibbs a mis au point la "Méthode de **Brossage Rationnel en Trois Temps**" qui satisfait à ces exigences. Pratiquée avec la brosse Gibbs **Piramid 42**, et les produits dentifrices Gibbs, elle assurera à vos dents et à vos gencives la santé et l'hygiène qui leur sont indispensables...



924

1-1

**AU LOUVRE** Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT, LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEURS PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Demandez le **Catalogue Général des Nouveautés ÉTÉ** à Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris, il vous sera envoyé franco.

1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
.....						
.....						
.....						
.....						
.....				19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
.....				3 mai.....	5 mai.....	13 mai.....
Asle.....	14 avril.....	22 avril.....	24 avril..	13 mai.....	14 mai.....	22 mai.....
Jamaïque.....	29 avril.....	7 mai.....	9 mai.....	31 mai.....	2 juin.....	10 juin.....
Foucauld.....	13 mai.....	21 mai.....	23 mai.....	14 juin.....	16 juin.....	24 juin.....
Asle.....	27 mai.....	4 juin.....	6 juin.....	28 juin.....	30 juin.....	8 juillet.....
Brazza.....	10 juin.....	18 juin.....	20 juin.....	12 juillet.....	14 juillet.....	22 juillet.....
Jamaïque.....	27 juin.....	5 juillet.....	7 juillet.....	29 juillet.....	31 juillet.....	8 août.....
Asle.....	25 juillet.....	5 août.....	4 août.....	26 août.....	28 août.....	5 septembre.

N° 83. — Avril-Septembre 1936.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

FOIRE DE BORDEAUX

2^e
QUINZAINE
DE JUIN

COLONIALE
INTERNATIONALE
ET
AGRICOLE

BORDEAUX
PALAIS DE LA BOURSE

PARIS
67, CHAMPS-ÉLYSÉES

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 fra cs; par la poste, recommandé : 17 fr »



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs; par poste : 3 fr. 50